

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N^{os} 1509950 et 1510189

**SOCIETE OGIC
M. Alain X...**

**M. Marc Gilbertas
Rapporteur**

**M. Bernard Gros
Rapporteur public**

**Audience du 9 janvier 2018
Lecture du 23 janvier 2018**

68-03-025-03
C+- SS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Lyon

(1^{ère} et 2^{ème} chambres réunies)

Vu les procédures suivantes :

I. - Par une requête enregistrée le 20 novembre 2015 sous le n° 1509950 et un mémoire complémentaire produit le 22 septembre 2017, la société Ogic, représentée par Me Bornard, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté, en date du 25 septembre 2015, par lequel le maire de la commune de Tassin-la-Demi-Lune a refusé de lui délivrer un permis de construire en vue de l'édification de trois immeubles collectifs à usage d'habitation sur un terrain sis ... ;

2°) d'enjoindre au maire de Tassin-la-Demi-Lune de lui délivrer le permis de construire sollicité dans le délai de quinze jours à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 500 euros par jour de retard passé ce délai ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Tassin-la-Demi-Lune la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- le maire a fait une inexacte application de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme et de l'article 13 UD paragraphe 13.4.1 du règlement du plan local d'urbanisme de la métropole de Lyon ;

- l'article 13 UD paragraphe 13.4.3 du même règlement n'est pas méconnu par le projet, lequel compense la destruction partielle d'un espace végétalisé à mettre en valeur.

Par un mémoire en défense enregistré le 11 septembre 2017, la commune de Tassin-la-Demi-Lune, représentée par Me Pyanet, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 2 500 euros soit mise à la charge de la société Ogic sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens soulevés par la société requérante ne sont pas fondés.

Par une ordonnance du 25 septembre 2017, la clôture de l'instruction a été fixée au 10 octobre 2017.

Un mémoire produit pour la commune de Tassin-la-Demi-Lune a été enregistré le 10 octobre 2017 mais n'a pas été communiqué, en l'absence d'éléments nouveaux utiles à la solution du litige.

II. - Par une requête enregistrée le 25 novembre 2015 sous le n° 1510189, M. Alain X..., représenté par Me Gaël, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté, en date du 25 septembre 2015, par lequel le maire de la commune de Tassin-la-Demi-Lune a refusé de délivrer à la société Ogic un permis de construire en vue de l'édification de trois immeubles collectifs sur un terrain sis ... ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Tassin-la-Demi-Lune la somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- l'arrêté attaqué est entaché d'incompétence ;
- le maire a fait une inexacte application de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme et de l'article 13 UD paragraphe 13.4.1 du règlement du plan local d'urbanisme de la métropole de Lyon ;
- l'article 13 UD paragraphe 13.4.3 du même règlement n'est pas méconnu par le projet, lequel compense la destruction partielle d'un espace végétalisé à mettre en valeur.

Par un mémoire en défense enregistré le 11 septembre 2017, la commune de Tassin-la-Demi-Lune, représentée par Me Pyanet, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 1 500 euros soit mise à la charge de M. X... en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable, faute pour M. X... de justifier d'un intérêt lui donnant qualité à agir ;
- les moyens soulevés par le requérant ne sont pas fondés.

Par une ordonnance du 23 août 2017, la clôture de l'instruction a été fixée au 25 septembre 2017.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gilbertas, conseiller,
- les conclusions de M. Gros, rapporteur public,
- les observations de Me Mourey, substituant Me Bornard, avocat de la société Ogic, requérante, et celles de Me Thoinet, substituant Me Pyanet, avocat de la commune de Tassin-la-Demi-Lune.

La commune de Tassin-la-Demi-Lune a produit, le 16 janvier 2018, une note en délibéré pour chacune des deux instances.

1. Considérant que, par un arrêté en date du 25 septembre 2015, le maire de la commune de Tassin-la-Demi-Lune a opposé un refus à la demande de permis de construire déposée le 30 juin 2015 par la société Ogic en vue de l'édification de trois immeubles collectifs à usage d'habitation totalisant trente logements sur un terrain sis ... ; que, par les requêtes n^o 1509950 et n^o 1510189, la société Ogic et M. Alain X..., agissant en qualité, respectivement, de pétitionnaire et de propriétaire du terrain d'assiette du projet, demandent l'annulation de cet arrêté ;

Sur la jonction :

2. Considérant que les requêtes susvisées sont dirigées contre la même décision et présentent à juger les mêmes questions ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par la commune à la requête n^o 1510189 :

3. Considérant que M. X... se prévaut de la propriété de la parcelle d'assiette du projet et produit un acte de vente, à son nom, la concernant ; qu'il justifie ainsi d'un intérêt lui donnant qualité pour agir, sans qu'il ait été besoin de produire en outre une attestation notariale en raison de l'ancienneté de ce titre de propriété, et quand bien même le compromis de vente passé avec la société Ogic n'a pas été versé aux débats ; que la fin de non-recevoir opposée à M. X... par la commune de Tassin-la-Demi-Lune doit dès lors être écartée ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

4. Considérant que le maire de Tassin-la-Demi-Lune a opposé un refus à la demande de permis de construire de la société Ogic au motif que le projet, d'une part, était de nature à porter atteinte à un espace boisé classé en méconnaissance du paragraphe 13.4.1 de l'article 13 UD du règlement du plan local d'urbanisme et, d'autre part, ne respectait pas les dispositions du paragraphe 13.4.3 du même article relatif aux espaces végétalisés à mettre en valeur ;

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme : « *Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenants ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements. / Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.* » ; que, selon le paragraphe 13.4.1 de l'article 13 UD

du règlement du plan local d'urbanisme de la métropole de Lyon : « *Au titre de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme, les espaces boisés classés repérés aux documents graphiques doivent faire l'objet d'une préservation et d'une mise en valeur.* » ;

6. Considérant que le permis de construire litigieux, qui autorise l'implantation de constructions en dehors du périmètre d'un espace boisé classé grevant la parcelle d'assiette du projet, prévoit la plantation de quatorze arbres dans les clairières dudit espace boisé classé ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que les essences en cause, fussent-elles à fort développement comme l'indique l'arrêté attaqué, puissent menacer la conservation ou la protection des arbres existants ; que la circonstance que l'un des documents graphiques du dossier de demande de permis de construire souligne l'état vieillissant d'une partie de ces arbres, en l'occurrence des marronniers d'Inde, et évoque leur remplacement ne peut suffire à révéler l'intention de les abattre immédiatement, prêtée à la société Ogic par la commune de Tassin-la-Demi Lune ; qu'enfin la proximité de la rampe d'accès au sous-sol du projet avec le houppier d'un cèdre protégé ne saurait, en l'absence de données botaniques en ce sens, caractériser une menace pesant sur cet arbre ; qu'ainsi, le motif de refus fondé sur les dispositions précitées du code de l'urbanisme et du règlement du plan local d'urbanisme métropolitain procède d'une erreur d'appréciation ;

7. Considérant qu'aux termes du paragraphe 13.4.3 de l'article 13 UD du règlement du plan local d'urbanisme de la métropole de Lyon : « *Les espaces végétalisés à mettre en valeur, localisés aux documents graphiques doivent faire l'objet d'une mise en valeur. A ce titre, les constructions, les aménagements de voirie, les travaux réalisés sur les terrains concernés doivent être conçus pour garantir la mise en valeur de ces ensembles paysagers. Leur destruction partielle est admise dès lors qu'elle est compensée pour partie par des plantations restituant ou améliorant l'ambiance végétale initiale du terrain.* » ;

8. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, notamment des pièces du dossier de demande de permis de construire cotées EV001 à EV006, établies par un bureau d'étude paysager, que le projet prévoit la plantation de vingt-sept arbres, dont quatorze au sein de l'espace boisé classé, pour douze sujets abattus au sein de l'espace végétalisé à mettre en valeur par ailleurs institué sur le terrain d'assiette du projet ; que nonobstant la destruction partielle de cet espace végétalisé, valablement compensée par un surcroît de plantations au sein de l'espace boisé classé, et les doutes, au demeurant peu étayés, exprimés par la commune quant la pérennité du développement de plusieurs de ces plantations, la composition retenue garantit la mise en valeur de la qualité paysagère du terrain et en améliore l'ambiance végétale initiale ; qu'ainsi, en opposant à la société Ogic les dispositions de l'article 13 UD paragraphe 13.4.3 du règlement du plan local d'urbanisme de la métropole de Lyon, le maire de Tassin-la-Demi-Lune en a fait une inexacte application ;

9. Considérant, pour l'application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, que l'unique autre moyen soulevé par les requérants, tiré de l'incompétence du signataire de l'arrêté attaqué, n'est pas susceptible de fonder l'annulation de celui-ci ;

10. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la société Ogic et M. X... sont fondés à demander l'annulation de l'arrêté du maire de la commune de Tassin-la-Demi-Lune du 25 septembre 2015 ;

Sur les conclusions à fin d'injonction sous astreinte présentées par la société Ogic :

11. Considérant qu'aux termes de l'article L. 424-3 du code de l'urbanisme : « *Lorsque la décision rejette la demande ou s'oppose à la déclaration préalable, elle doit être motivée. / Cette motivation doit indiquer l'intégralité des motifs justifiant la décision de rejet ou d'opposition, notamment l'ensemble des absences de conformité des travaux aux dispositions législatives et réglementaires mentionnées à l'article L. 421-6. / Il en est de même lorsqu'elle est assortie de prescriptions, oppose un sursis à statuer ou comporte une dérogation ou une adaptation mineure aux règles d'urbanisme applicables.* » ; qu'il résulte de ces dispositions, éclairées par les travaux préparatoires de la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dont elles sont issues, que l'obligation, pour l'autorité d'urbanisme, de se prononcer sur l'intégralité des motifs de refus de délivrance de l'autorisation d'urbanisme sollicitée vise à prévenir la réitération dilatoire de refus opposés à un projet pourtant conforme aux prescriptions législatives et réglementaires et à faire en sorte que le juge, après s'être prononcé sur la légalité de tous les motifs de refus opposés par cette autorité, y compris ceux dont elle aura pu faire état en cours d'instance par voie de substitution, lui enjoigne de délivrer le permis sollicité ou de ne pas s'opposer à la déclaration préalable déposée ; qu'une telle autorisation d'urbanisme, délivrée sur injonction du juge administratif, peut ensuite être contestée par les tiers dans les conditions du droit commun et par le représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité ;

12. Considérant que le présent jugement, qui censure l'ensemble des motifs de refus opposés à la demande de permis de construire de la société Ogic, implique nécessairement, compte tenu de ce qui précède, qu'il soit enjoint au maire de Tassin-la-Demi-Lune de délivrer ce permis de construire ; qu'il y a lieu de lui assigner pour ce faire un délai de trois mois courant à compter de la notification du présent jugement, sans qu'il soit besoin, en revanche, d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

13. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que la société Ogic et M. X..., qui ne sont pas les parties perdantes dans la présente instance, soient condamnés à verser à la commune de Tassin-la-Demi-Lune les sommes qu'elle demande en remboursement des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu au contraire de mettre à sa charge, à ce titre, le versement d'une somme de 1 200 euros à la société Ogic et de la somme réclamée de 1 000 euros à M. X... ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté susvisé du maire de Tassin-la-Demi-Lune du 25 septembre 2015 est annulé.

Article 2 : Il est enjoint au maire de Tassin-la-Demi-Lune de délivrer le permis de construire sollicité par la société Ogic dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : La commune de Tassin-la-Demi-Lune versera à la société Ogic et à M. X... les sommes de, respectivement, 1 200 euros et 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions des requêtes et les conclusions de la commune de Tassin-la-Demi-Lune tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetés.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à la société Ogic, à M. Alain X... et à la commune de Tassin-la-Demi-Lune.

Copie en sera adressée pour information au préfet du Rhône.

Délibéré après l'audience du 9 janvier 2018, à laquelle siégeaient :

M. Jean-François Moutte, président du tribunal,
M. David Zupan, président de chambre,
Mme Cathy Schmerber, présidente de chambre,
Mme Claire Burnichon, première conseillère,
M. Marc Gilbertas, conseiller.

Lu en audience publique le 23 janvier 2018.